

Taxes à la consommation

TVQ. 167-1 **Carte d'identité nécessaire à l'obtention d'un service de transport à un tarif réduit**
Publication : **31 août 2000**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 139 et 167

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard de la délivrance d'une carte d'identité nécessaire à l'obtention d'un service municipal de transport à un tarif réduit.

CONTEXTE

1. La plupart des sociétés de transport en commun offrent à leur clientèle étudiante de même qu'aux personnes âgées un service municipal de transport à un tarif réduit.
2. De même, l'accessibilité à ce service à un tarif réduit est également possible pour les autres usagers l'utilisant régulièrement.
3. Afin d'être admissible à un tarif réduit, la clientèle étudiante, la clientèle de personnes âgées et, de façon générale, les usagers qui désirent bénéficier d'un rabais mensuel, doivent obtenir, à un point de vente déterminé par la société de transport, une carte d'identité sur laquelle apparaît la photo de l'usager.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI

4. La fourniture, effectuée au profit du public, d'un service municipal de transport ou d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme étant un service municipal de transport est exonérée en vertu de l'article 167 de la Loi.
5. Constitue un service municipal de transport au sens de l'article 139 de la Loi, un service public de transport de passagers fourni par une commission de transport et dont la totalité ou la presque totalité des fournitures consistent en des services publics de transport de passagers offerts sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celle-ci.
6. Par ailleurs, une commission de transport est également définie à l'article 139 de la Loi comme étant une division, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration scolaire, dont l'objet principal consiste à fournir un service public de transport de passagers. Ainsi, un organisme formé de municipalités, tel un conseil intermunicipal de transport ou une société de transport constitue une commission de transport.

7. Également, se qualifie à titre d'une commission de transport, un organisme à but non lucratif qui, selon le cas :

- a) est financé par un gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire afin de faciliter la fourniture d'un service public de transports de passagers;
- b) est établi et administré afin d'offrir un service public de transport de passagers aux personnes handicapées.

INTERPRÉTATION

8. Dans la mesure où le montant exigé pour la carte d'identité est facturé par une société de transport qui se qualifie à titre d'une commission de transport rendant un service municipal de transport ou par une autre personne agissant à titre de mandataire de celle-ci, la délivrance de la carte fait partie du service de transport, lequel service donne lieu à une fourniture exonérée pour l'application de l'article 167 de la Loi.

9. Toutefois, si le montant exigé pour la carte d'identité est facturé par une personne qui n'agit pas à titre de mandataire de la société selon les qualités essentielles généralement reconnues à une personne agissant à ce titre, ce montant constitue la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien meuble corporel distincte de la contrepartie de la fourniture exonérée du service municipal de transport.

10. Il convient de rappeler, qu'en vertu des règles du droit civil, pour qu'une personne soit considérée comme agissant à titre de mandataire d'une autre personne, il est nécessaire qu'elle représente l'autre personne dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, en l'espèce, que la personne représente la société de transport dans le cadre de la facturation de la carte au tiers usager du service.

11. Ce bulletin a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.